

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets de dragage, creusement, remplissage ou remblayage, à quelque fin que ce soit, excédant de façon cumulative le seuil de 300 mètres ou plus de distance pour le fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de remplacer le câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres construit en 1997;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 juin 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 avril 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le remplace-

ment d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, à la condition suivante:

Condition 1

Le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Installation d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres — Rapport d'avant-projet — Justification du projet — Études environnementales — Communication, décembre 1999, 85 p., 3 annexes incluant 1 carte;

HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires — Remplacement d'un câble sous-marin 25 Kv pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, 15 mars 2000, 18 p., 2 annexes;

Lettre de M. Michel Couture, d'Hydro-Québec, à M^{me} Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 12 mai 2000, concernant la méthode de tirage du câble, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34656

Gouvernement du Québec

Décret 921-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la modification du décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997 relatif au projet d'aménagement hydro-électrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a délivré en faveur d'Innergex, par le décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997, un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a soumis deux demandes de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 afin de fixer une nouvelle valeur de débit réservé écologique et de spécifier les heures d'application du débit réservé esthétique;

ATTENDU QUE l'examen des demandes ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Pierre Boucher, d'Innergex, société en commandite, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 8 janvier 1999, concernant la demande de modification de la condition 5 du décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997 relative aux heures applicables au débit esthétique, 2 p.;

— Lettre de M. Pierre Boucher, d'Innergex, société en commandite, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, datée du 27 janvier 1999, concernant la demande de modification de la condition 3 du décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997 relative à une diminution de la valeur du débit réservé écologique, 1 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

Condition 3

Qu'Innergex, société en commandite, fournisse dans les chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit réservé écologique minimal de 4 m³/s. Qu'Innergex, société en commandite, élabore et dépose, au ministère de l'Environnement, un programme de suivi applicable pour une durée de cinq ans commençant en l'an 2000 et se terminant en 2005. La fréquence de dépôt des rapports de suivi doit être précisée dans le programme de suivi ci-dessus mentionné. Après cette période de cinq ans, si les résultats du programme de suivi démontrent qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'application du débit réservé écologique de 4 m³/s et le maintien de la communauté itchtienne, le programme de suivi sera abandonné.

3. La condition 4 est remplacée par la suivante:

Condition 4

Qu'Innergex fournisse dans les chutes de la Chaudière un débit réservé esthétique. Les valeurs de débit réservé esthétique et les dates correspondantes sont les suivantes: 25 m³/s du premier dimanche d'avril au 23 juin; 37 m³/s du 24 juin au lundi de la fête du Travail; 30 m³/s les samedis et dimanches pour le reste du mois de septembre et le mois d'octobre; 25 m³/s les autres jours de la semaine du mardi de la fête du Travail au dernier dimanche d'octobre. Si les apports naturels de la rivière Chaudière au site de la centrale sont plus faibles que ces valeurs de débit, ce sont les débits naturels qui font office de débit réservé esthétique.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante:

Condition 5

Que les heures de mise en application des débits réservés esthétiques mentionnés à la condition 4 soient constantes par mois et que les dites heures soient: en avril, de 8 h à 19 h 30; en mai, de 8 h à 20 h; en juin, de 7 h 30 à 20 h 30; en juillet, de 7 h 30 à 20 h 30; en août, de 7 h 30 à 20 h; en septembre, de 8 h à 19 h; en octobre, de 8 h à 18 h. Ces heures sont exprimées en heure avancée de l'est.

5. La condition 9 est abrogée.

6. La condition 12 est remplacée par la suivante:

Condition 12

Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution de la stabilité de la rive gauche du réservoir où il y a présence de talus actifs, déjà en érosion. Ce suivi doit permettre au promoteur de corriger la situation si requis. Ce suivi devra être effectué après la crue printanière et au début de l'automne et ce, jusqu'en 2004. Les résultats de ce suivi printanier et automnal doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement avant la fin de chaque année de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34657

Gouvernement du Québec

Décret 922-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, aux fins de la constitution de la réserve écologique Van-Reet (nom provisoire);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, pour les fins de constitution de la réserve écologique Van-Reet (nom provisoire);

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34658

Gouvernement du Québec

Décret 923-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 330 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34659